

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA

## RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2026-06

**Règlement d'emprunt numéro 2026-06 décrétant une dépense et un emprunt de 439 655.00 \$ pour réalisation de travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc.**

---

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objet de décréter un emprunt et une dépense pour des travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc incluant des frais d'ingénierie et autres frais incidents. La méthode taxation qui sera applicable est définie au point 6 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut se prévaloir de l'article 1061, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code municipal du Québec stipulant que si, le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, la municipalité n'a pas à soumettre aux personnes habiles à voter l'approbation dudit règlement d'emprunt et qu'à cet effet, la municipalité n'a besoin que de l'autorisation du ministre.

**EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE** Michel Dion  
**APPUYÉ PAR** Bertin Ouellet  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du muret situé sur l'avenue Leblanc dont la soumission a été acceptée, par résolution, le 14 avril 2026, résolution numéro : 26-04-61 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du muret en tenant compte des éléments du tableau de l'annexe B (frais incidents) tel que préparé par Mychelle Lévesque, Directrice générale et greffière-trésorière en date du 14 mai 2026.

**ARTICLE 4.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 439 655.00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 5.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 439 655.00 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 6.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À KAMOURASKA CE 15<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2026.**

---

**Bernard Labrie, maire suppléant**

---

**Mychelle Lévesque, Directrice générale et  
Greffière-trésorière**

**CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME**

**À KAMOURASKA**

**Ce 15<sup>e</sup> jour de juin 2026**

---

**Mychelle Lévesque, Dir. gén. & Gref. trés.**